

Loi modifiant la loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries (11802)

PA 367.00

du 23 septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

vu la loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de
Chêne-Bougeries, du 13 septembre 1974;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries
du 24 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le
12 novembre 2015,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-
Bougeries, du 13 septembre 1974, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouveau teneur)

Loi concernant la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La modification de l'article 8, lettre c, des statuts de la Fondation
communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, telle qu'elle est issue
de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 1980, est approuvée.

³ La modification des statuts de la fondation, changeant la dénomination de la
fondation en Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement,
telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal en date du
24 septembre 2015, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

PA 367.01

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sous le titre de « Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du code civil suisse.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ La fondation a pour but de mettre en priorité à disposition de la population de Chêne-Bougeries des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en son nom propre, ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas

échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le siège de la fondation est à la mairie de Chêne-Bougeries.

Art. 4 Durée – Exercice annuel (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

² L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Chêne-Bougeries ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la Ville de Chêne-Bougeries;
- e) le bénéfice net cumulé.

Art. 7 (nouvelle teneur)

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries.

Art. 8 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres, composé comme suit :

- a) 1 conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) 3 membres élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) 5 membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

**Art. 9 Nomination – Démission – Vacance – Rémunération
(nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés à Chêne-Bougeries. Ils sont élus pour la durée de la législature au début de chaque législature et sont rééligibles.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après, et le conseil de fondation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation nomme son bureau en début de législature. Le bureau est constitué de son président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un secrétaire aux procès-verbaux en dehors du conseil.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier un règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la fondation, et celles

concernant un système de management environnemental (SME) des biens de la fondation;

- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- g) de publier sur un site Internet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié son règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la fondation.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Art. 19 Composition – Présidence – Attributions – Rémunération (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Composition

¹ Le bureau se compose de 3 membres :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) un autre membre désigné par le conseil de fondation.

Art. 21 Désignation (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant l'al. 3)

¹ La dissolution de la fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou à défaut par le Conseil administratif; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

² L'actif net après liquidation sera remis à la Ville de Chêne-Bougeries.